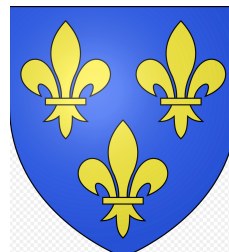


Affaire Pranzac



Affaire Pranzac	1
I. Exposé	2
Evidence et mystère	2
La procédure	5
Hypothèses	8
II. Extraits des pièces du dossier	11
Liste chronologique	11
1665, Déduction	11
1667, Du Bouchet, Réponse... ..	13
1667, Placet 13 sep 1667 [contre du bouchet]	15
1667, Placet 1er dec 1667 [contre le Procureur]	16
1669, Factum pour Redon, Dec.	16
1670, Arrêt du 7 février	19
1672, Contre du Bouchet	23
1673, Requête contre la copie de l'Arrêt	24
Notes	26

Mr de Pranzac voulant se faire de la Maison de Dreux avait forgé une Branche de Rhedon d'où il prétendait venir; mais M. du Bouchet en prouva la fausseté, & fit voir qu'il était petit-fils d'un Cabaretier des Fauxbourgs d'Angoulême (Fevret de Fontette, continuateur de la BHF de Lelong, 1769, T.3, p. 776)

I. Exposé

L'évidence du cas cache un profond mystère (a). Après avoir résumé la procédure contre Pranzac au Parlement de Paris (b), je hasarde quelques conjectures (c).

a) Evidence et mystère

En apparence, l'affaire est toute simple : Alexandre Redon, autobaptisé *de* Redon, un Angoumois parvenu dont le grand-père a acheté la terre de Pranzac s'en déclare *marquis* dans son contrat de mariage avec la fille du marquis d'Esnes, veuve du marquis du Chatelet et de Trichateau. Puis, l'appétit lui venant, il gobe la légende familiale : son trisaïeul a épousé une *Catherine Dreux* qui serait de la Maison de Dreux ¹.

Coïncidence curieuse, il rencontre à Paris où il s'est installé deux gentilshommes étrangers qui se disent aînés d'une branche oubliée ² dont il serait cadet, en montrant des "preuves" qu'ils avaient par chance dans leur bagage... et repartent dans leurs lointains châteaux. Passons sur l'anticipation qui pousse Redon à ajouter Dreux à son nom, à en incorporer les armes aux siennes, sur son carrosse, sa vaisselle et ses meubles ; cela pourrait être fatuité. Passons sur un schéma généalogique incompréhensible qui ne permet pas de savoir si Redon se réclame de Dreux par alliance (il le dira) ou par descendance (il semble le vouloir) et qui ignore l'*Illustre Maison de Redon* sur laquelle il se replie.

Le désormais Redon-Dreux lance en 1665 sa *Déduction de la branche y mentionnée de la maison de Dreux suivant les preuves*, exposant très sommairement la survivance d'une branche oubliée des Dreux de laquelle il serait un cadet et apportant en "preuves" une liste de documents dont ni le contenu ni la localisation ne sont précisés ; cela pourrait être maladresse quoique ne manquent pas les généalogistes professionnels dont, riche comme il est, Redon aurait pu s'assurer les services. Sans douter de rien, il soumet cette *généalogie* au roi pour qu'il la confirme ou l'infirme.

En 1667, le Procureur Général du Parlement de Paris requiert qu'il soit sommé de montrer les preuves qu'il mentionne. Il déclare ne le pouvoir dans les délais à lui impartis car les documents sont dans les mains de ses "aînés" qui résident aux confins du comté de Bourgogne et au Luxembourg. Aussi se désiste-t-il précipitamment de sa généalogie et de toute prétention à la Maison de Dreux.

Néanmoins, en 1670, il est condamné par la Tournelle (chambre criminelle) à *comparoir en la chambre et là, nue teste et debout, dire et déclarer que fausement, témérairement et comme mal avisé, il a pris le nom et les armes de la maison de Dreux et fait imprimer et publier une table généalogique et autres livres pour la soutenir, dont il se repend ; et outre en trois mille livres d'aumosnes... Sera ladite table généalogique et imprimés*

lacérés en sa présence par le greffier, fait deffense à toute personne de les vendre, publier et débiter ; ordonne que tous les exemplaires seront apportés au greffe de la cour pour estre supprimés, et que dans tous les actes où ledit Redon auroit pris la qualité, elle sera rayée, luy fait deffiance à l'advenir de la prendre à peine de punition corporelle... Sera le présent arrest leu, publié partout où besoin sera, et enregistré au Chastellet et en la sénéchaussée d'Angoulême (arrêt du 7 février 1670).

Rien de plus banal : Redon s'affirme cadet de la Maison de Dreux, inclut ses armes dans les siennes et les affiche. Parmi toutes les usurpations qui se font tous les jours, celle-ci passerait inaperçue et, à la génération suivante, nul n'aurait plus l'idée de discuter, s'il ne s'agissait d'une prétention à appartenir à la Maison Royale (Dreux) qui offusque le Procureur Général. Pranzac incapable de se justifier, le Parlement lui inflige une sanction indulgente puisqu'il aurait pu le condamner pour lèse-majesté.

Jusque là, rien d'extraordinaire. Cependant, outre de nombreuses bizarreries, il y a un mystère que l'insignifiance d'une affaire dont nul ne parle alors permet pas de percer. Je me limiterai à en exposer les données.

Le nœud du mystère est la liaison Pranzac/Courtenay. Elle est double :

- implicitement : la *subsistance* d'une Maison de Dreux qu'on croyait éteinte depuis 1590, déclasserait le *Prince Louis* réduit à l'état de cadet, puisque les Dreux descendent de Louis VI *le gros* par Robert, frère aîné du Pierre de nos Courtenay³. Ainsi, *les Bourbon venant à s'éteindre*, ce serait le tour des Dreux. Une telle atteinte à l'essence des Courtenay laisse imaginer une machination des *ennemis* dont Pranzac aurait été l'instrument ou le complice. J'y reviendrai ;

- explicitement : le texte initial de 1665 (*Déduction*), dans ses deux pages introductives, incrimine grossièrement l'*Histoire généalogique* de du Bouchet, 1661. Il contre-attaque. Sa *Réponse à la requête de M. de Pranzac, prince du sang imaginaire*, 1667, alerte le Procureur, déclenche la poursuite et la condamnation. Dans son *Factum pour Messire Alexandre de Redon...* (décembre 1669), l'un de ses défenseurs le reconnaît : *Cette requête... fut présentée au roi le 26 déc. 1665 qui fit l'honneur de ne le point rejeter comme criminel & n'estima pas que ce problème portât aucune consequence, d'autant mieux mesme qu'il n'en admettait pas la preuve [!!!]. Les choses ne passeront pas plus avant & demeureront près de deux ans dans le silence & y seraient encore, sans qu'on s'avisa de publier un libelle contre le sr de Pranzac; Libelle qui est un ouvrage achevé d'imposture...* Et en effet, la chose serait restée dans un silence porteur de promesses pour l'avenir si, dès le début, en 1665, Pranzac ne s'en était pas pris à Bouchet et, indirectement, aux Courtenay. Du Bouchet (1667) s'amuse à lui reprocher sa maladresse : il fallait d'abord habituer les gens à sa nouvelle *qualité* et, surtout, ne pas se faire d'ennemi. *Ne pouvait-il pas se faire descendre de Robert de Dreux sans insulter la Maison de Courtenay*

par sa Requête & par un Libelle le plus mal conçu et le plus ridicule qu'on fera jamais ? (p.4).

En effet, cette *insulte* délibérée annihile l'argument de naïve sincérité que plaidera le *Factum* de 1669⁴. Si Pranzac n'était coupable que de crédulité comme son défenseur cherchera à le faire croire, il n'aurait pas écrit ou signé cette *Déduction*.

Il nous faut entrer dans les détails du galimatias de 1665. La *Déduction* se compose de deux pages "au roi", suivies d'un obscur schéma généalogique, d'*Extraicts des tiltres servans a la Preuve de ladite Branche de la Maison de Dreux* (4 pages) puis d'un *Estat* listant les preuves (5 pages) et se termine par une adresse AU LECTEUR.

Le prétexte pour y mêler du Bouchet est d'une extrême légèreté. On l'incrimine d'avoir diffamé *de gaieté de cœur* la Maison de Dreux en notant (p.256), à propos de la vérification de noblesse dont fut victime Esme de Cheillon en 1602 que, en 1540, les derniers Dreux connurent la même mésaventure. Et alors ? D'une part, le rapport des *élus* de Lisieux l'atteste, d'autre part le résultat fut favorable puisque, au lieu d'être *assis* ou sommés d'apporter leurs preuves, ils furent notés *Maison royale*⁵. De plus, ça n'a rien à voir avec l'objet de la *Déduction*.

La suite, tout aussi absurde, manifeste (ou simule) une ignorance totale des pratiques de librairie, comme si un *privilège* était une approbation royale, et non une protection de l'imprimeur contre la contrefaçon : *de cette objection il en resulte un interest important & sensible auxdits très-humbles Remontrants, en ce que chacun apercevant la hardiesse surprenante de l'Epistre de cedit Livre [de du Bouchet], ainsi que de la permission ensuite, laquelle il est énoncé que V.M., sire, Donne de l'imprimer, mesme avec ces mots, lesquels on vous y fait dire: A la charge d'en mettre un exemplaire en nostre Bibliotheque, pourrait rester plainement persuadé que V.M., sire, ayant vu cedit Livre, l'ayant souffert & non seulement donné permission de l'imprimer mais mesme conditionné d'en mettre un exemplaire en vostre Bibliotheque, que ce seroit une approbation tacite & neanmoins plus que suffisante que les choses contenues en luy seroient agréables à V.M.. Il faut donc un contrepoison & pour cette fin recourir à V.M., sire, & la très humblement supplier QU'IL LUY PLAISE... De commettre, soit les mêmes Commissaires, attendu la connexité des choses desquelles il s'agit, lesquels il lui plaira d'ordonner sur le sujet de cedit Livre de pretendue Genealogie de la Maison de Courtenay... ou la Cour des Pairs du Royaume... ou telles autres Personnes qu'il plaira à V.M. d'agréer. A l'effet de rapporter par ledit Auteur les Preuves en bonne forme, tant du fait par lui allegué contre lad. Maison de Dreux que toutes celles sur lesquelles il a exposé avoir dressé cette pretendue Genealogie de celle de Courtenay...*

Pour résumer la trop longue citation qui précède, l'auteur met sur le même pied le *fait par lui [du Bouchet] allegué contre lad. Maison de Dreux* et toutes celles [preuves] sur lesquelles il a exposé avoir dressé cette

pretendue Genealogie de celle de Courtenay... et en demandent justice. D'un côté un fait insignifiant et déplacé, de l'autre toute la généalogie des Courtenay. Comment du Bouchet interpréterait-il cela autrement que comme un défi en règle lancé, sous un fallacieux prétexte (*le fait par lui allégué*) à sa personne, sa réputation et ses clients ?

Voilà l'os : pourquoi Redon opère-t-il cette liaison inutile (qui lui sera fatale), quand bien même il éprouverait quelque ressentiment personnel à l'égard du *Prince* ou de son historiographe ? S'il n'est que présomptueux ou bête, il n'a aucune raison de mêler Courtenay à son affaire. On comprend qu'il s'en prenne au défunt Duchesne, auteur en 1631 d'une fameuse *Histoire de la Maison de Dreux* qu'il déclare éteinte avec le dernier Morainville (1590) ⁶. Il devrait aussi contester de Thou, les Sainte-Marthe et bien d'autres qui disent la même chose, mais il les oublie pour se focaliser hors de propos sur Bouchet-Courtenay.

Mystère.

b) La procédure

Reprenons le déroulement des faits.

Du Bouchet publie son *Prince imaginaire* dans la 1^{ère} moitié de 1667. Dès le 13 septembre, Redon adresse au roi un placet ⁷ contre cet ouvrage : *Remontre tres-humblement à V.M. qu'il est porté en un endroit de sa Genealogie qu'un Livre qui a cours sous le titre de la Genealogie de la Maison de Courtenay est semé de bagatelles concertées & de preuves fabriquées à plaisir, d'où il est procédé, sire, que les Interressez en ce Livre voyans qu'ils estoient découverts ont estimé se bien venger du Suppliant par un Escrit [La Réponse...] qu'ils ont composé remply d'injures & de calomnies. La Déduction aurait mis à nu les mensonges des Courtenay (on a vu qu'elle ne contient rien) qui se vengent à présent en calomniant Pranzac !*

En quoi consistent les 75 pages de Du Bouchet, éditées sous son nom à Paris par Julian Jacquin, avec privilège du 30 avril 1667 ? Les 28 premières se moquent des prétentions de Redon. Les 5 suivantes résument sa *vraie origine* (bourgeois d'Angoulême ⁸) dont d'abondantes preuves sont données dans les 32 dernières.

Du Bouchet commence ainsi : *SI monsieur de Pranzac avait été bien conseillé, il se serait contenté d'être Prince du Sang dans son Domestique & parmi ses Valets, sans vouloir paraître en public comme un Roi de Théâtre, environné d'une longue suite d'Aïeux dont l'existence peut être justement comparée à celle des fameux chevaliers de la Table Ronde. Car étant comme il est d'une naissance populaire, il ne se peut dire de la Maison Royale sans être envoyé aux petites Maisons ou puni comme Criminel de leze-Majesté. Mais puis que ces raisons n'ont pu guerir son imagination blessée & qu'il a eu l'insolence de produire l'Extrait de quarante neuf titres faux pour soutenir sa fabuleuse descente de la Maison de Dreux, je veux*

faire connaître à tout le Monde que tout ce qu'il a fait faire & avancé dans ses ridicules Ecrits afin qu'on le crut issu du Sang Royal, n'est qu'un tissu continuel d'Impostures, d'Impossibilités & d'Anachronismes, & que les plaintes qu'il fait de moi dans sa Requête ne procèdent que des vapeurs de sa Melancolie.

Il se justifie sans difficulté de l'accusation d'avoir voulu diminuer la Grandeur de la Maison de Dreux. Il défend l'extraction royale des Courtenay : *une chose de fait comme celle-là ne peut être contestée que par des Ignorants ou par des gens qui hazardent tout pour parvenir à leurs fins comme fait M. de Pranzac (p.5).* Il mentionne les auteurs qui en ont parlé : *Il me semble qu'en voila assez pour r'assurer M. de Pranzac de son étonnement & de sa surprise & pour faire voir que la Maison de Courtenay n'est pas chimérique ni inconnue aux Historiens, comme celle de Dreux-Redont qui n'a jamais été que dans les espaces imaginaires (p.8).* Par un examen des dates et des noms, il établit que *l'auteur de la Deduction... s'est bien moins attaché à concilier les temps qu'à inventer des Noms & des Maisons pour y allier ses Princes Imaginaires, à quoi néanmoins il réussit assez mal (p.19).*

Ensuite, il passe à *La véritable origine de la famille des Redons de la ville d'Angoulême, de laquelle le Prince Alexandre Redont descend en ligne Masculine : Je ne doute point que ce ne soit une douleur sensible à M. de Pranzac de revoir ses predecesseurs parmi le vulgaire, après les avoir fait faire Princes du Sang Royal ; mais comme ceux qui ont été rois dans une comédie redeviennent dans leur première condition après que la pièce est achevée, la fable de sa principauté étant finie en la personne de Francois Redont son bis-ayeul... [qu'] il a marié avec Catherine de Dreux, fille aînée de Jacques de Dreux sr de Morinville... Il est vrai que ce Francois épousa une Catherine Dreux qui n'était pas de Dreux mais fille d'un habitant d'Angoulême... (p. 28-29)* et détaille ses descendants qui ont fait fortune comme *receveurs du taillon*, ont gagné la noblesse en étant maire d'Angoulême et acheté (1580) Neuillac, Aigonds & Pranzac. Redon s'en défendra avec l'excuse de la *conformité de nom* : bien des familles illustres ont d'obscurs homonymes.

Sans l'intervention de du Bouchet, l'affaire Pranzac s'éteindrait d'elle-même, les maladroits placets resteraient sans suite et Redon jouirait en paix de sa petite grandeur factice. Mais du Bouchet en fait un scandale public. Nul doute qu'il adresse sa *Réponse* aux personnes utiles, à commencer par le Procureur général Achille III de Harlay qui, à vingt-huit ans, a succédé à son vieux père, le 4 juin 1667. Ces Harlay sont parents par alliance du Prince de Courtenay. Qu'Achille soit bouillant, circonvenu, complice ou sincèrement choqué, il dépose ses premières conclusions devant le Parlement de Paris qui rend, dès le 16 novembre, un premier arrêt d'*informer* à Angoulême contre *ledit de Pranzac qui se donne le nom de Dreux, qui est un crime de lèze-majesté*, le 18 dudit mois d'*informer en cette ville de Paris* et, en

conséquence, un autre du 26 novembre, *par lequel auroit esté ordonné que ledit de Pranzat seroit assigné en la cour pour estre ouy et interrogé par le conseiller commis sur les faits résultant desdites informations.*

Vraisemblablement Pranzac et ses conseillers n'avaient anticipé ni la force de la réponse de du Bouchet ni celle de la riposte du Procureur. Dans un nouveau et vain placet au roi (1er décembre), Pranzac invoque sa *bonne foy* et, se plaignant que *M. votre Procureur Général du Parlement de Paris en a voulu faire un crime de leze majesté* supplie le roi d'*évoquer à soi* l'affaire, ce qui surseoirait à la procédure au Parlement.

Le plus terrible pour lui est l'arrêt du 10 décembre qui lui donne huit jours pour *représenter et mettre au greffe de la cour tous les titres qu'il prétendait avoir pour justifier de sa prétendue généalogie*. Les pièces étant au loin, détenues par les "cousins" étrangers, Pranzac sollicite un délai de 3 mois puis, le 31 décembre se désiste de cette demande et capitule, déclarant *qu'il ne prétend point être dessandu de la maison ni de la branche royale de Dreux, ny estre, ny se dire prince du sang et qu'il se tient au nom de Redon et aux armes de sa famille* et réitère le 18 janvier 1668. La procédure suivant son cours, il réitère encore le 25 juin 1669. Néanmoins, par arrêt du 4 décembre 1669, le Parlement décide *que ledit procès seroit jugé*.

Le 10 décembre, un certain Gaudard produit un *Factum pour Messire Alexandre de Redon* dans lequel il plaide la naïveté, la bonne foi et la crédulité dudit. Les premières lignes résument l'argumentaire : *Il s'agit de deux choses ; l'une, de savoir si on peut faire un crime au sr de Pranzac d'avoir présenté au Roi une Table genealogique d'une branche pretendue de la Maison de Dreux avec une soumission entière à l'examen & à la volonté de S.M. sans neanmoins en avoir jamais formé aucune pretention ni pris avantage quelconque; L'autre de savoir si après que le sr de Pranzac s'est desisté & a renoncé à tout ce qu'on s'était pu imaginer qu'il eût pu ou voulu pretendre en conséquence de cette genealogie, il reste encore matière à une accusation d'un procès criminel... Il soutient donc deux choses, l'une qu'il n'y a point de crime; l'autre que son desistement fait cesser la matière de l'accusation... on ne saurait concevoir une conduite plus sincere... Ce qui lui fait esperer que la Cour... ne permettra pas que l'innocence du sr de Pranzac soit plus longtemps en suspens & que par une si longue procedure on lui fasse un procès pour des imaginations qui ne subistent plus...*

Nonobstant, l'arrêt de la Tournelle du 7 février 1670 — qui a dit que la justice d'ancien régime était toujours lente ? — condamne Pranzac, outre 3000 livres d'aumônes, à *déclarer que fausement, témérairement et comme mal advisé, il a pris le nom et les armes de la maison de Dreux et fait imprimer et publier une table généalogique et autres livres pour la soutenir, dont il se repend*. Il a la honte et la douleur de voir *ladite table généalogique et imprimés lacérés en sa présence par le greffier* et d'être menacé de *punition corporelle* s'il récidive.

Restent à mentionner deux pièces d'arrière-garde.

En 1672/73, des agents de Pranzac, De Bournay et Le Feron, dans leurs *Réflexions sur la réponse imprimée l'an 1667 sous le nom du Sieur du Bouchet*, s'emploient à *rejeter le titre de faussaire sur les auteurs de ce même libelle en prouvant très bien que c'est sur leurs faux extraits à eux-mêmes & sur les faussetés sensibles de leurs raisonnements qu'on prétexte ces calomnies qu'ils y débitent en Tabarins [bouffons] et en hommes de theatre, étant du surplus tres indifferant à M. de Pranzac quels peuvent être ces prétendus titres & cette genealogie, puisqu'il en a désisté, soit qu'il y eût du vrai ou de l'erreur, & même qu'il y a entièrement renoncé*. Pour cela, ils procèdent, page par page, à une fastidieuse critique.

Ils reprochent aussi à leur *partie* d'avoir fait imprimer un texte falsifié de l'arrêt du 7 février 1667, protestation qui se traduit par une dernière requête à *Nosseigneurs du Parlement* (26 oct. 1673). Les trois reproches sont invérifiables car ils ne s'appliquent pas aux textes dont nous disposons (*Dossiers bleus* et Greffe d'Angoulême). C'est un pitoyable baroud d'honneur où, faute de cartouches, on lance des pétards !

i) avoir mis *Rhedon* au lieu de *Redon* (une seule fois car l'intéressé est partout ailleurs dénommé *Pranzac* ou *Pranzat*) : *ils se sont avisés de falsifier son nom, ce qui ne peut avoir été fait qu'à dessein de couvrir ou de déguiser les avantages de sa naissance* (l'Illustre Maison imaginaire de Redon) ;

ii) avoir mis qu'il s'est *dédit* au lieu de *désister* : *le suppliant s'est facilement, non pas dédit car les actions de cette nature lui sont odieuses, mais bien désisté d'une proposition qu'il avait soumise aux volontés du roi* ;

iii) avoir *inséré esdites copies ces mots "écroué es Prisons de la Conciergerie"* au lieu qu'il appert par l'original que le suppliant s'est rendu volontairement prisonnier pour ester à droit... Cette formalité rituelle passe cependant par un *écrou* aussitôt levé.

Et pour ce, *le suppliant* demande au Parlement de *faire informer...* mais, regrettent ses défenseurs, *le cours de cette poursuite a été interrompu, ou pour le mieux dire, assoupi par l'autorité de M. le Premier Président*.

c) Hypothèses

Comme on en est réduit aux textes sans rien connaître des circonstances et des personnes, il faut s'en remettre à la logique. Devant tant d'incohérences, voire d'inepties, celle-ci suggère que le problème est peut-être la solution. Le problème : l'incongruité de l'inclusion de Courtenay dans la revendication Pranzac. La réponse : Pranzac est l'instrument d'une action visant Courtenay.

Si Bouchet-Courtenay n'avaient pas été impliqués, l'affaire ne serait qu'une caricature de la vieille histoire du bourgeois-gentilhomme. Or l'intrication des deux dossiers n'était ni nécessaire ni souhaitable. Donc il

faut bien supposer qu'on se trouve devant une manœuvre en faveur des Courtenay ou contre eux.

Avant d'en discuter le but, reconstituons la machination. Trouver un *outrecuidé* serait la chose la moins difficile à cette époque de nouveaux riches et d'inflation nobiliaire. Ce riche Redon, venu d'Angoulême à Paris, prétendu marquis, infatué de son mariage avec une marquise, serait d'autant moins difficile à persuader que son trisaïeul a épousé une *Catherine Dreux* dont le nom, accompagnant l'ascension sociale de la famille, a fait naître une légende. Si Lelong 1719 (*BHF*, p.536, N°10153) a raison en citant une première version (introuvable) de la *Déduction* en 1658, Pranzac s'est proposé de lui-même pour le rôle⁹. Sinon, il en aura déjà assez dit et fait pour se signaler. Il suffit de suivre son carrosse armoiré aux armes de Dreux.

On joue alors une scène de comédie en faisant surgir deux *gentilshommes étrangers* de passage à Paris, *MM. de Fossoy et de Ramberville*, l'un demeurant, à ce qu'ils disaient sur les confins du Comté de Bourgogne & l'autre dans le Luxembourg qui se disent aînés d'une branchiole Dreux oubliée à laquelle appartiendrait Redon. Ils montrent la liste des preuves qu'ils ont dans leur château lointain, promettent de les transmettre... et disparaissent. Notre naïf ambitieux n'a rien à espérer pour lui-même (en tout état de cause il serait cadet) mais, ébloui par la magnifique image de l'appartenance à une Maison royale, il se précipite dans le piège avec l'orgueil du parvenu, sans même prendre la peine de recruter des spécialistes qui pourtant ne manquent pas sur la place. A moins que d'aimables et maladroits entremetteurs ne se proposent pour rédiger et stimulent la jalousie de Redon à l'égard des Courtenay qui, sans vraiment réussir, ont obtenu le commencement de possession de quelque chose et dont l'*Histoire généalogique* est un défi et une moquerie car celle des Dreux a été faite depuis longtemps par Duchesne.

Que la réaction de du Bouchet ait été prévue ou non, sa force intrinsèque et l'intervention du Procureur général qu'elle provoque (directement ou indirectement) affole Pranzac qui croyait jouer avec des fleurets mouchetés et aperçoit le premier sang. Suite à l'obstination du Procureur (fortuite ou volontaire), il fait rapidement machine arrière, tente de revenir à la case départ et, finalement, est condamné publiquement.

Si l'hypothèse d'un manipulateur explique l'absurde liaison Pranzac-Courtenay et l'extrême indigence de son prétexte, il reste à s'interroger sur son mobile.

Deux possibilités : ou bien il a voulu soutenir les Courtenay (et a réussi), ou bien leur nuire (et a échoué).

La première paraît farfelue : quel intérêt Courtenay ou ses gens (peut-être du Bouchet lui-même) aurait-il à se noircir ? Prêter des idées absurdes à autrui pour les démolir et renforcer la thèse contraire, est une manœuvre couramment pratiquée. Ne prenons pas du Bouchet pour un entomologiste

amoureux de la Science qui, dans le silence de son cabinet, épingle des fiches. Il est un entrepreneur de données, une espèce de détective privé du passé, qui travaille pour celui qui le paie. Rien n'est moins innocent que cette activité : sans parler des faussaires notoires ni des maladroits qu'abusent des *vidimus* de *vidimus*, tout généalogiste de ce temps pratique la "rhétorique de l'archive" et travaille à la grandeur de la Maison qui l'emploie ou à laquelle il se dévoue. Ils font tous de même, de Duchesne qui a inventé le modèle à d'Hozier, *juge général des armes et blasons de France*.

Pourquoi du Bouchet ne chercherait-il pas à "faire mousser" l'*Histoire généalogique de la Maison de Courtenay*, parue en 1661 et peut-être passée alors inaperçue ? Quant on parcourt les pièces de l'affaire Pranzac, on a l'impression de se trouver devant une caricature de l'affaire Courtenay. Et, s'il y a du vrai dans mon hypothèse, tel était le but : produire un repoussoir pour augmenter la valeur probatoire du dossier Courtenay. Dans ce cas la *Réponse* de 1667 était préméditée dès 1665 (ou avant) et on ne s'étonne plus de l'abondance des preuves amassées en si peu de temps pour attester l'insignifiance de Redon.

Mais la possibilité contraire est tout aussi probable. Au terme d'une longue suite de prétentions qui ont créé une image, Louis de Chevillon s'est royalisé de lui-même. Le roi, sans rien lui accorder, l'a laissé arborer les fleurs de lys, se princiser, aller à la Cour, écrire publiquement *ne restant plus de la Maison Royale, que celle de BOURBON & celle de COURTENAY*. C'est un affront pour les jaloux et les *malveillants* qui peuvent d'autant moins s'adresser au roi qu'il est à demi-complice et que tout est implicite. Quelqu'un aurait alors l'idée oblique de renvoyer au néant les Courtenay en ressuscitant leurs aînés (Dreux) et, dans le même temps, de mettre en doute la généalogie Courtenay. Dans ce cas, le choix de Redon ne serait pas fortuit quoique, aussi haineux qu'il soit ou qu'il paraisse à l'égard des Courtenay, il ne devine même pas le coup que leur porterait une survivance des Dreux. Il ne pense qu'à sa propre promotion.

Notre homme, ses amis ou ses gens, décident d'exploiter sa vanité. La suite est la même (gentilshommes étrangers etc.) et l'indigence du prétexte (1540) importe peu car il suffit que le nom de Courtenay soit introduit dans l'affaire, fût-ce "à propopos de bottes". Les Placets répétés espèrent attirer l'attention du roi. Le même souci expliquerait l'insistance sur les *privileges* d'impression accordés à du Bouchet et le dépôt (standard) à la Bibliothèque royale comme si, disent-ils, le roi les voulait approuver et immortaliser.

Mais des négligences sont commises, la réaction de du Bouchet plus violente que prévu et, surtout, le changement de Procureur Général transforme une "campagne de communication" en une affaire judiciaire sans espoir, malgré les secours des avocats, les célèbres Jacques Abraham et Le Mazier, le *grand Gueulier* (Boileau¹⁰) et les efforts des *rapporteurs*, De Bournay, Le Feron.

II. Extraits des pièces du dossier

L'intégralité des documents en version imprimée se trouve éparpillée parmi les manuscrits du N°242 des *Dossiers bleus* (mémoires, notes et documents généalogiques, classés par ordre alphabétique de noms de personnes, au Cabinet des titres, dans le cours du XVIII^e siècle), rubriques Dreux : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10081586c>

Liste chronologique

Je ne mentionne pas les *Remarques sur la déduction généalogique en abrégé de la maison de Dreux d'où prétend être descendu M. le marquis de Pranzac*, de Gournay, 1666, quelques pages sans intérêt en faveur de Pranzac, portant sur des points de détail. J'omets aussi l'introuvable (et peut-être inexistante) première édition de la *Déduction* (1658) citée par Lelong (*BHF*, 1719, p.536) et (dubitativement) par son continuateur (1769, T.2, p.663). NB. Tous les soulignements sont miens.

- * *Histoire généalogique de la Maison de Courtenai*, du Bouchet, 1661
- * *Déduction de la branche y mentionnée de la maison de Dreux suivant les preuves*, 1665, suivi du *Placet présenté au Roi par Hercule, seigneur châtelain de Fossay, etc., Henry, seigneur de Ramberville et Alexandre, marquis de Pranzac et autres, souverain d'Argiliers*
- * *Responce à la requeste que M. de Pranzac, prince du sang imaginaire, s'est persuadé avoir présentée au Roy*, du Bouchet, 1667, Paris, Julian Jacquin, avec privilège
- * *Placet* présenté au roi le 13 septembre 1667 par le marquis de Pranzac [contre du Bouchet], suivi du *Placet* présenté au roi le 1 décembre 1667 [contre le Procureur Général]
- * *Factum pour Messire Alexandre de Redon, défendeur, contre Monsieur le procureur général, demandeur*, 10 décembre 1669, Gaudard
- * Arrêt du Parlement de Paris, 7 fev. 1670
- * *Réflexions sur la réponse imprimée l'an 1667 sous le nom du Sieur du Bouchet* (De Bournay), continuée par *Suite des Reflexions...* (Le Feron), 1673
- * 1673, Requête au Parlement contre la *falsification* de l'Arrêt de 1670

1665, Déduction...

Déduction de la branche y mentionnée de la maison de Dreux suivant les preuves, 1665, suivi du *Placet présenté au Roi par Hercule, seigneur châtelain de Fossay, etc., Henry, seigneur de Ramberville et Alexandre, marquis de Pranzac et autres, souverain d'Argiliers*, slna¹¹, parfois citée sous le titre *Réfutation de l'Histoire de la maison de Dreux*, 1665

[Deux pages "au roi", schéma généalogique, *Extraicts des tiltres servans a la Preuve de ladite Branche de la Maison de Dreux* (4 pages), "Estat" listant les preuves 5 pages) et terminé par une adresse AU LECTEUR : *Monsieur du Chesne, bien que sans contredit un dess plus doctes & plus excellens hommes de son siècle, exposant en la fin de sa pretendue Branche des srs de Baussart Que la Maison de Dreux avait pris fin en l'an 1590, a beaucoup erré. Aussi est-il tres facile à faire voir nettement au doigt & à l'œil... que lorsqu'il déduisait plus de la moitié de cette dite branche vers la fin, c'était par imagination, à boulevue [vaguement, avec peu d'attention], comme un aveugle parleroit des couleurs & sans avoir cognoissance quelconque de ce dont il escrivoit.]*

AU ROI,
SIRE,
Hercule etc...

...leur dite postérité s'est toujours contentée vraisemblablement, d'autant mieux que la Maison de Redon du plus loing qu'elle soit aperçue se trouve dès lors illustrée d'éminentes dignités. Or, sire, D'autant qu'au feuillet 256 de certain Livre intitulé *l'Histoire Généalogique de la Maison de Courtenay*, Il se voit que son authœur pour se demesler d'un bien mauvais pas & donner couleur aux vhouses par lui alléguées, attaque de gayeté de cœur **la Maison de Dreux ; De laquelle, sire, ainsi qu'il vient d'estre exprimé, les très-humbles Remontrants sont issus**, mettant en avant contre vérité, sauf le respect de V.M., qu'en l'an 1540 elle avait été poursuivie par les Elus de Lizieux pour la preuve de sa Noblesse, & que de cette objection il en resulte un interest important & sensible auxdits très-humbles Remontrants, en ce que chacun apercevant la hardiesse surprenante de l'Epistre de cedit Livre, ainsi que de la permission ensuite, laquelle il est énoncé que V.M., sire, Donne de l'imprimer, mesme avec ces mots, lesquels on vous y fait dire: *A la charge d'en mettre un exemplaire en nostre Bibliotheque*, pourrait rester plainement persuadé que V.M., sire, ayant vu cedit Livre, l'ayant souffert & non seulement donné permission de l'imprimer mais mesme conditionné d'en mettre un exemplaire en vostre Bibliotheque, **que ce seroit une approbation tacite & neanmoins plus que suffisante que les choses contenues en luy seroient agréables à V.M.** Et d'autant mesme aussi que lesd. très-humbles Remontrants sont advertis que l'envie & la haine des ennemis de leur Maison ont semé un nombre sans nombre d'impostures sur ce sujet, à vrai dire concertées avec une méprise si extreme qu'elles achèvent elles mesme la preuve de leur mauvaise foy & de leur insigne malice ; Ils ont estimé qu'ils devoient se munir d'un souverain contre-poison, & pour cette fin recourir à V.M., sire, & la très humblement supplier QU'IL LUY PLAISE, apres qu'elle aura jeté les yeux sur cette deduction genealogique cy-attachée & considéré de quelle

qualité sont les états qui l'appuyent. C'est, sire, les Preuves mentionnées ensuite, De commettre, soit les mêmes Commissaires, attendu la connexité des choses desquelles il s'agit, lesquels il lui plaira d'ordonner sur le sujet de cedit Livre de pretendue Genealogie de la Maison de Courtenay... ou la Cour des Pairs du Royaume... ou telles autres Personnes qu'il plaira à V.M. d'agréer. **A l'effet de rapporter par ledit Auteur les Preuves en bonne forme, tant du fait par lui allegué contre lad. Maison de Dreux que toutes celles sur lesquelles il a exposé avoir dressé cette pretendue Genealogie de celle de Courtenay...** Et par les très-humbles suppliants... mesme et principalement de justifier à fonds & bien precisement l'origine & le cours de la branche de la Maison de Dreux delaquelle ils descendent & tirent leur extraction, pour la vérité d'icelle justifiée plainement & très parfaitement... N'en demander néantmoins, ni n'en attendre, sire, autre chose que ce qu'il plaira à V.M., pour la santé, prospérité & très auguste gloire de laquelle les très-humbles supplians continueront sans fin leurs souhaits & leur vœux, en qualité,

SIRE,

de vos tres-humbles, tres-obeissans & tres-fideles serviteurs & sujets
[Mention manuscrite : *presentee au Roy le 26 xbre, lendemain de noel 1665. Et de la même écriture: ainsi signé hercule de dreux, hanry de redon de dreux, alexandre de redon de dreux*]

1667, Du Bouchet, Réponse...

Responce à la requeste que M. de Pranzac, prince du sang imaginaire, s'est persuadé avoir présentée au Roy, du Bouchet, 1667, Paris, Julian Jacquin ¹², avec privilège

//SI monsieur de Pranzac avait été bien conseillé, il se serait contenté d'être Prince du Sang dans son Domestique & parmi ses Valets, sans vouloir paraître en public comme un Roi de Théâtre, environné d'une longue suite d'Aïeux dont l'existence peut être justement comparée à celle des fameux chevaliers de la Table Ronde. Car étant comme il est d'une naissance populaire, il ne se peut dire de la Maison Royale sans être envoyé aux petites Maisons ou puni comme Criminel de leze-Majesté. Mais puis que ces raisons n'ont pu guerir son imagination blessée & qu'il a eu l'insolence de produire l'Extrait de quarante neuf titres faux pour soutenir sa fabuleuse descente de la Maison de Dreux, je veux faire connaitre à tout le Monde que tout ce qu'il a fait faire & avancé dans ses ridicules Ecrits afin qu'on le crût issu du Sang Royal, n'est qu'un tissu continuel d'Impostures, d'Impossibilitez & d'Anachronismes, & que les plaintes qu'il fait de moi dans sa Requête ne procedent que des vapeurs de sa Melancolie: Car s'il

n'avait le cerveau rempli de sa vision chimerique, il n'aurait pas cru mal à propos que j'ai voulu diminuer la Grandeur de la Maison de Dreux en disant qu'elle avait été poursuivie par la preuve de sa noblesse l'an 1540 [suit l'extrait des *Registres* de l'Election de Lisieux] p.3

... si sa demence n'avait étouffé sa raison, il aurait pris une conduite plus convenable au dessein qu'il avait de changer de condition... **car ne pouvait-il pas se faire descendre de Robert de Dreux sans insulter la Maison de Courtenay** par sa Requête & par un Libelle le plus mal conçu et le plus ridicule qu'on fera jamais, qu'il envoya cacheté comme un paquet venant de la Poste à Mme la Duchesse de Montauzier, à Mme la Maréchale de la Mothe et au RP Cossart bibliothecaire des PP Jesuites du college de Clermont¹³. A dire vrai, il faut avoir la cervelle bien démontée pour se persuader de pouvoir tirer du néant une fausse branche de la Maison Royale & de l'établir dans le Monde par la ruine d'une réelle & veritable. Cette maniere d'agir fait bien connaitre que ses pretentions ne sont pas legitimes puisqu'il veut anéantir ce qui pourrait donner le plus d'éclat à sa gloire. En effet quel plus grand honneur pourrait voir le petit fils de François Redon bourgeois & marchand de bois de la ville [p.4] d'Angoulême que de **devenir l'ainé de la branche royale de Courtenay & d'avoir pour ses cadets plusieurs Empereurs de Constantinople ? Néanmoins, comme son sang ne procède pas d'une source royale, il a méprisé ces avantages pour ne les avoir pas connus** & imitant les chiens qui abboiyent apres la Lune parce que sa lumiere les importune, il s'est mis en fureur contre la Maison de Courtenay, ayant cru mal à propos de pouvoir effacer les marques de son Extraction Royale en disant que ce n'est qu'une illusion chimerique... Il faut quelque chose de plus fort qu'une simple negative pour combattre une Maison comme celle de Courtenay qui a pour Elle outre la notoriété publique, le témoignage de tous les plus celebres Historiens... et que du Tillet mesme a mise au rang des Branches sorties de la Maison royale... Joint qu'une chose de fait comme celle-là ne peut être contestée que par des Ignorants ou par des gens qui hazardent tout pour parvenir à leurs fins comme fait M. de Pranzac p.5.

... Cela n'est-il pas merveilleux que ce Grand Alexandre trouve mauvais que je dise la vérité & qu'il veuille avoir la liberté de mentir; **Qu'il fasse imprimer une fausse genealogie par un homme sans nom & sans permission du roi, & qu'il soit surpris d'en voir une à la tête de l'Histoire de Courtenay?** Comme si M. le Chancelier...avait fait quelque chose d'extraordinaire & contre les formes? p.6

[références aux auteurs qui ont parlé des Courtenay] Il me semble qu'en voila assez pour r'assurer M. de Pranzac de son étonnement & de sa surprise & pour faire voir que la Maison de Courtenay n'est pas chimérique ni inconnue aux Historiens, comme celle de Dreux-Redont qui n'a jamais été que dans les espaces imaginaires p.8.

...Après avoir montré que Simon de Dreux Sr de la Chapelle-Gautier, Chef de l'illustre Famille Redonienne n'est qu'un fantôme; il est bien de faire connaître que Jourdain Sr de Chastelmoron &c qu'on lui donne pour fils de son second mariage avec la Redon [Leonor], est de mesme nature que son Pere pp.14-15

L'auteur de la *Deduction*... s'est bien moins attaché à concilier les temps qu'à inventer des Noms & des Maisons pour y allier ses Princes Imaginaires, à quoi néanmoins il réussit assez mal p.19.

LA VERITABLE ORIGINE DE LA FAMILLE DES REDONS de la ville d'Angoulême, de laquelle le Prince Alexandre Redont descend en ligne Masculine p.28 sq

Je ne doute point que ce ne soit une douleur sensible à M. de Pranzac de revoir ses predecesseurs parmi le vulgaire, après les avoir fait faire Princes du Sang Royal ; mais comme ceux qui ont été rois dans une comédie redeviennent dans leur premiere condition apres que la piece est achevée, la fable de sa principauté étant finie en la personne de Francois Redont son bis-ayeul... [qu'] il a marié avec Catherine de Dreux, fille ainée de Jacques de Dreux sr de Morinville... p.28 Il est vrai que ce Francois épousa une **Catherine Dreux** qui n'était pas de Dreux mais fille d'un habitant d'Angouleme... [M. de Pranzac] a fait composer le roman de la Maison de Dreux-Redont pour se donner une origine illustre et relever le néant de ses predecesseurs dont le plus considerable a été son bisayeul qui s'est tenu fort honoré en quittant le Cabaret où il avait gagné quelque bien de devenir Receveur du Domaine d'Angoulême [1553]... p. 29

[son fils reprend la charge, puis devient maire d'Angoulême ce qui annoblit ses descendants. En 1580 achète Neuillac, Aigonds & Pranzac]

...cet homme à cervelle blessée qui n'a connu ni le nom ni les armes de Dreux qu'après l'an 1640 comme le justifient plusieurs actes de lui où il ne se nomme qu'*Alexandre de Redont, sr et marquis de Pranzac*, est assez téméraire de publier qu'il tire son origine de la Maison royale par la branche des Comtes de Dreux & **d'arborer les armes de France à son carosse**; et demande insolemment des Commissaires ou les Pairs de France pour examiner sa descente chimérique... & d'accuser M. du Chesne d'avoir écrit *par imagination*... parce qu'il n'a point parlé de la fabuleuse Maison de Redon qui n'a été métamorphosée en celle de Dreux que plusieurs années après l'impression de son ouvrage p.32.

pp. 33-75 *Preuves de la véritable origine de M. de Pranzac*

1667, Placet 13 sep 1667 [contre du bouchet]

Alexandre... Remontre tres-humblement à V.M. qu'il est porté en un endroit de sa Genealogie qu'un Livre qui a cours sous le titre de la Genealogie de la Maison de Courtenay est semé de bagatelles concertées & de preuves fabriquées à plaisir, d'où il est procédé, sire, que **les Interessez**

en ce Livre voyans qu'ils estoient découverts ont estimé se bien venger du Suppliant par un Escrit qu'ils ont composé remply d'injures & de calomnies, se ventans mesme de le faire voir à V.M., ce qui necessite, sire, le Suppliant de s'adresser à votre tres parfaite justice... que s'il arrive que ces calomnies soient produites, sire, aux yeux de V.M., il lui plaise d'ordonner que ceux qui les auront avancées seront tenues de les prouver incessamment devant ceux qu'ils vous plaira, sire, de commettre...

Cependant, sire, le tres humble Suppliant continuera ses souhaits & ses voeux pour la Santé & Prospérité de V.M.

Alexandre de Redon

1667, Placet 1er dec 1667 [contre le Procureur]

Alexandre... remontre tres-humblement à V.M. que ses pere & mere lui ayant toujours fait entendre qu'il était descendu de Robert de Dreux IV du Nom, il en a fait dresser la genealogie de bonne foy... Néanmoins **M. votre Procureur Général du Parlement de Paris en a voulu faire un crime de leze majesté au Suppliant...** parce que le Suppliant ne peut se justifier de cette accusation que par la representation de ses titres, l'examen desquels ne peut être soumis à la connaissance d'aucuns juges mais à la seule personne sacrée de V.M., **il la supplie tres-humblement de l'évoquer à soi...** & ordonner qu'il sera sursis à la procédure que M. votre Procureur Général, sire, a commencée contre le Suppliant qui continuera ses vœux & ses prieres pour la santé & prosperité de V.M..

1669, Factum pour Redon, Dec.

Factum pour Messire Alexandre de Redon, défendeur, contre Monsieur le procureur général, demandeur, 10 décembre 1669, Gaudard

//Il s'agit de deux choses ; l'une, de savoir si on peut faire un crime au sr de Pranzac d'avoir présenté au Roi une Table genealogique d'une branche pretendue de la Maison de Dreux avec une soumission entière à l'examen & à la volonté de S.M. sans neanmoins en avoir jamais formé aucune pretention ni pris avantage quelconque; L'autre de savoir si après que le sr de Pranzac s'est desisté & a renoncé à tout ce qu'on s'était pu imaginer qu'il eût pu ou voulu pretendre en conséquence de cette genealogie, il reste encore matière à une accusation d'un procès criminel.

M. le President de Pranzac... laissa le sr de Pranzac son fils unique en fort bas âge entre les mains de la Dame sa mere, lequel ayant eu connaissance que François premier du nom, son tris-ayeul, avait pris alliance avec Catherine de Dreux: cette connaissance lui fit naitre la pensée **d'ajouter en alliance le Nom & les Armes de Dreux au Nom & Armes de Redon...**¹⁴

Il est vrai aussi que lad. dame sa mere, son tuteur, son gouverneur & grand nombre d'autres personnes **lui insinuerent depuis qu'on croyait que la Maison de Redon descendant de celle de Dreux** en suite de quelques titres qu'on lui en fit voir mais sans que le sr de Pranzac ait jamais formé de là aucune prentention ni pris avanttage quelconque.

...Ce n'était point un crime au sr de Pranzac d'avoir écouté ce qu'on lui avait dit

...Il est pareillement vrai que ce qui fortifia depuis le sr de Pranzac en cette pensée, fut **qu'il se rencontra à Paris deux gentils-hommes...** demeurant à ce qu'ils disaient sur les confins du comté de Bourgogne & l'autre dans le Luxembourg, personnes qui se disaient les aînés de cette branche & avoir les titres qui appuyaient la creance qu'on avait tant de fois inspirée au sr de Pranzac. Donc il y eut un projet de genealogie de cette pretendue branche de la Maison de Dreux, dressé par pure curiosité...

Néanmoins afin qu'on n'en pût pas prendre le moindre ombrage le sr de Pranzac conjointement avec les susd. l'adresserent au roi... Ainsi supposé que ce fût une erreur, l'examen en pouvait faire la preuve; & quand ce n'en aurait pas été une, on n'était pas moins disposé aux volontés du roi... on ne peut pas concevoir une plus parfaite soumission.

Cette requête... fut présentée au roi le 26 dec 1665 qui fit l'honneur de ne le point rejeter comme criminel & n'estima pas que ce problème portât aucune consequence, d'autant mieux mesme qu'il n'en admettait pas la preuve.

Les choses ne passerent pas plus avant & demurerent près de deux ans dans le silence & y seraient encore, sans qu'on s'avisa de publier un libelle contre le sr de Pranzac; Libelle qui est un ouvrage achevé d'imposture...

Ce Libelle qui paraissait avoir été imprimé par permission du roi obligea le sr de Pranzac d'en porter ses plaintes à S.M....

Monsieur le Procureur Général presenta requête à la Cour le 16 nov 1667 par laquelle il exposa qu'il avait eu avis que le sr de Pranzac avait eu la temerité de publié un libelle dédié au roi par lequel il pretendait justifier sa descente de la Maison de Dreux... On se plaint ensuite de ce que le sr de Pranzac a pris le Nom & les Armes de Dreux; mais il est justifié qu'il ne les a portées **qu'en alliance**, ainsi qu'un nombre sans nombre de gentilshommes en France en portent...

Cependant on qualifie cela de crime de lèze-majesté parce que, dit-on, le sr de Pranzac s'est voulu enter en la Maison Royale...

Le sr de Pranzac s'est expliqué...

Il est vrai aussi qu'étant en la créance qu'il pourrait retirer les titres sur lesquels la genealogie avait été dressée, il aurait offert de [les] représenter mais ce n'a été que sur ce qu'il a cru qu'il les pourrait retirer de ceux qui les avoient, & pour le faire voir il a déclaré en mesme temps qu'il ne les avait pas & qu'il lui fallait un délai...

Le sr de Pranzac demanda donc d'être reçu opposant à la permission d'informer... L'Audience était donc saisie de cette Requête, néanmoins sans qu'on ait plaidé, sans qu'on eût fait droit, même sans en faire mention, M. le Procureur Général obtient Arrêt le 26. Nov 1667 par lequel il fut dit que le sr de Pranzac serait assigné pour être ouï...

M. le Procureur Général obtient Arrêt... par lequel il est ordonné que dans huitaine il mettrait les titres au Greffe.

Mais le sr de Pranzac ayant trouvé que cela était entièrement impossible & que **ceux qui les avaient qui étaient en Pays étrangers ne s'en défaisaient pas...** présente Requête le 31 dec 1667 par laquelle il represente qu'il ne pouvait avoir les titres de ceux qui se disaient ses aînés; que pour lui il n'avoit point entendu s'ériger en prince du sang, qu'il n'en avoit point pris la qualité ni les marques & conclut... **qu'après la déclaration qu'il ne prétendait point être ni se dire prince du sang & qu'il se tenait au nom et armes de la Maison de Redon, il soit renvoyé absout** des conclusions de M. le Procureur Général.

On desira quelque chose davantage & plus précis du sr de Pranzac: il était disposé à faire tout ce qu'on voudrait. Il donna seconde requête le 18 jan 1668 par lequel... **il déclarait qu'il renonçait à tout droit quelconque qui pourrait être prétendu à la branche royale de Dreux [etc]**

... sans rien statuer sur ces requêtes, sans y rien répondre, même sans en faire seulement mention, on fait rendre un arrêt de confrontation [avec historiographes et sellier] le 12 avril 1668...

Les Requêtes du sr de Pranzac ont été jointes au procès: **Il soutient donc deux choses, l'une qu'il n'y a point de crime; l'autre que son desistement fait cesser la matière de l'accusation.**

... Il n'y a personne qui ne puisse tomber en une erreur & la crédulité qu'on aurait apporté à quelque erreur que ce soit ne seroit point un crime... Il a soumis ce projet de genealogie à la preuve, il ne l'a donc pas donné comme une vérité qui fut établie... on lui avait montré des titres, on en avait dressé un arbre généalogique mais ce n'était pas assez au sr de Pranzac pour lui-même, moins encore pour le persuader à autrui, il fallait le présenter au roi... ainsi **on ne saurait concevoir une conduite plus sincere...**

La deuxième chose que le sr de Pranzac soutient est qu'après les requêtes, déclarations, desistements & renonciations qu'il a données, il ne restait aucune matière à l'accusation... quand la partie prévient l'office du juge, il ne reste plus rien à faire. Ainsi supposé qu'une prétention fût déraisonnable, on est éternellement reçu à s'en départir, & le desistement qu'on en fait, fait cesser toutes choses...

En second lieu le desistement du sr de Pranzac est par trop suffisant car même il n'a jamais rien prétendu...

Ce qui lui fait espérer que la Cour... ne permettra pas que l'innocence du sr de Pranzac soit plus longtemps en suspens & que par une si longue procédure on lui fasse un procès pour des imaginations

qui ne subsistent plus. Enfin il suffit qu'il n'y ait point de matière à l'accusation, soit parce que la soumission avec laquelle ce projet de genealogie a été présenté au roi le rend tout à fait innocent, soit parce que le desistement que le sr de Pranzac a fait en la cour a entièrement anéanti la matiere de l'accusation & prevenu les conclusions de M. le Procureur Général.

Quant aux calomnies, offenses & injures desquelles de gaité de cœur on avait pris à tâche de remplir cette instance, c'est assez au sr de Pranzac de dire qu'elles sont entierement detruites, n'ayant pour appui qu'un **faux pretexte d'une conformité de nom... dont le nombre d'exemples est infini...**

Et à l'égard de l'âpreté indicible avec laquelle on s'est attaché à pouvoir trouver quelque faible en la Maison de Redon, comme c'est chose estrangere du procès... ce sera aussi assez en ce lieu d'exprimer que le sr de Pranzac.... fait voir l'ancienneté & la haute qualité de cette Maison...

["preuves" diverses]

Aussi est-ce sur tous ces fermes appuis que les marques d'une haute & insigne Noblesse sont établies en cette Maison depuis un fort long âge.//

Monsieur Gaudard, Rapporteur

1670, Arrêt du 7 février

Extrait des registres du Parlement de Paris

Le texte ci-après est celui de la copie envoyée au Greffe ordinaire de la sénéchaussée et présidial d'Angoumois, et publié, avec une notice biographique de Redon par la *Revue nobiliaire historique et biographique*, nouvelle série, T.2, 1866 — Terres et fiefs relevant de l'Évêché d'Angoulême (Suite) —XXVII. La terre et seigneurie de Pranzac, pp. 354 sq.

Il ne diffère de celui du Parlement de Paris que par le rétablissement de l'orthographe Redon au lieu de Rhedon, contre lequel led. avait protesté ensuite, soit que la correction ait été faite sur la copie envoyée à Angoulême, soit qu'elle soit due au greffier ou à l'éditeur de 1866. Par contre, l'arrêt emploie indifféremment *Pranzat* ou *Pranzac*, ce qui laisse penser à des négligences.

Veu par la cour, la grande chambre et Tournelle assemblées, le procès criminel fait et l'ordonnance de laditte cour à la requeste du procureur général du roy, défenseur et accusateur contre Alexandre de Redon, marquis de Pranzat, accusé, **arrêt du 16 novembre 1667**, rendu sur la plainte et requête dudit procureur général, par lequel il auroit été ordonné qu'à sa requête il seroit informé par le conseiller commis en cette ville et par le lieutenant général d'Angoulême, sur les lieux, comme ledit de Pranzat avoit fait débiter un livre intitulé: *Déduction généalogique ou abrégé de la branche y mentionnée de la maison de Dreux*, dédié au roy, par laquelle il a prétendu prouver qu'il descend des princes du sang dont il avoit prins le nom, les armes mesme, publié un second livre de réponse à ses remarques qui avoient été faites sur cette vision, et fait imprimer un placet dans ce

même dessein qu'il a adressé au roy, où il se donne encore le nom de Dreux, qui est un crime de lèse-majesté, permis audit procureur général de compulser tous les titres, chartes, mémoires, enjoint aux huissiers et autres qui en seront dépositaires, de les représenter à la première sommation qui leur en sera faite, sinon contraints par toutes voyes par ce fait, communiqué au procureur général, ordonne ce que de raison; information faite en conséquence, tant par ledit commissaire commis les 19 et 20 dudit mois de novembre 1667, que par ledit lieutenant général d'Angoulême, les 19 décembre 1667, 4 et 7 janvier 1668 ;

Autre **arrêt du 18 dudit mois de novembre 1667**, par lequel la cour auroit ordonné que Huby et Masson huissiers en icelle, se transporteroient en la maison dudit de Pranzat, size en cette ville de Paris et ailleurs où besoin seroit, pour procéder à la description des armes que ledit de Pranzat avoit fait mettre à son carosse pour justifier son usurpation, à cette fin luy auroit esté enjoint de faire ouverture de ladite maison et de représenter auxdits huissiers tant ledit carosse que sa vaisselle et autres meubles où il avoit fait mettre lesdites armes, pour estre dressé procès-verbal pour ce fait et communiqué au procureur général requérir ce que de raison ;

Procès-verbal fait par lesdits Huby et Masson, huissiers, en conséquence dudit arrêt, autres **arrêts du 26 du même mois de novembre 1667**, par lequel auroit esté ordonné que ledit de Pranzat seroit assigné en la cour pour estre ouy et interrogé par le conseiller commis sur les faits résultant desdites informations et procès-verbal interrogatoire fait audit de Pranzat le 3 décembre 1667 par le conseiller commis, contenant ses réponses, confessions et dénégations et protestations ;

Autre **arrêt du 10 dudit mois de décembre** au dit an, par lequel auroit esté ordonné que dans 8 [jours] après la signification d'icelluy à la personne, au domicile dudit de Pranzat, il soit tenu de représenter et mettre au greffe de la cour tous les titres qu'il prétendait avoir pour justifier de sa prétendue généalogie et descente par luy articulés au livre qu'il a reconnu avoir esté imprimé à sa diligence, ensemble les contrats de mariage, partages, contrats d'acquisition et aultres tiltres et les poursuivre, lesquels seroient cotés et paraphés par premier et dernier pour estre communiqués audit procureur général pour requérir ce que de raison;

Requête présentée par ledit de Pranzat le 31 dudit mois de décembre 1667, à ce que acte luy fût donné de ce qu'il se désistoit de la requête par luy présentée le 20 dudit mois de décembre, par laquelle il avoit demandé un delay de trois mois pour représenter les autres pièces justificatives de ladite déduction généalogique imprimée sous le nom de ses aînés, demeurant en la Franche-Comté et pays de Luxembourg, et soubz le sien conjointement, et de ce qu'il luy est impossible de faire apporter lesdites pièces en cette ville de Paris ni de les représenter, et après la déclaration qu'il fait qu'il ne prétand point être dessandu de la maison ni de la branche royale de Dreux, ny estre, ny se dire prince du sang et qu'il se

tient au nom de Redon et aux armes de sa famille, qui sont *d'azur, à trois besants d'or*, le renvoyer des demandes, fins et conclusions contre luy prises par ledit procureur général sur laquelle est l'ordonnance de la cour portant soyt communiqué au procureur général ;

Autres requestes dudit de Pranzat, du 18 janvier 1668, à ce que acte luy fust donné de ce qu'en expliquant en tant que besoing est ou seroit la déclaration par luy faite par ladite requeste du 31 décembre précédant y ajoutant déclarer d'abondant qu'il renonçoit à tous droits quelconques qui pourroient être prétendus à ladite maison et à ladite branche royale de Dreux, sous prétexte et en conséquence de la déduction généalogique dont est question et des titres énoncés en icelle, et qu'il se tient aux noms, armes, prérogatives, biens et droits de la maison de Redon, sur laquelle est aussy l'ordonnance de la cour, portant soit communiqué au procureur général ;

Interrogatoire du 17 dudit mois de janvier 1668 fait au nommé François Redon, sergent royal, prisonnier en la Conciergerie, à la requeste dudit procureur général sur le sujet de ses parants, contenant ses réponses, confessions et dénégations ;

Autre interrogatoire fait audit de Pranzat par le conseiller commis sur le fait des pièces par luy mises au greffe, en exécution de l'arrêt du Xe décembre 1667, contenant les réponses, confessions et dénégations ;

Arrêt du 19 avril 1668, par lequel auroit été ordonné que ledit de Pranzat seroit tenu de comparoir en l'étude du nommé Durand, notaire à Angoulême, huitaine après la signification dudit arrêt, pour être procédé au compulsoire des pièces dont ledit de Pranzat prétend se servir dans la quinzaine suivante, synon et à faute de ce faire, seroit procédé au jugement du procès sur ce qu'y se trouveroit par devers la cour ;

Arrêt du 12 avril 1668 par lequel auroit esté ordonné que les témoins, ouyes et informations faites par le conseiller commis, seroient confrontés audit de Pranzat par M. Denis de Pallueau, conseiller, confrontation faite en conséquence le 16 juin audit an audit de Pranzat ;

Arrêt donné entre ledit de Pranzat et en requestes par luy présentées les 9 et 14 juillet 1668 à ce que les conclusions par luy prises par sa requeste du 22 novembre 1667, en ce qui est de l'opposition à la permission d'informer, estre déchargé de l'accusation, et par les requestes des 31 décembre audit an 1667 et 20 janvier 1668, par lesquelles il a déclaré qu'il ne prétendoit point estre dessandu de la maison ny de la branche royale, ny estre ou se déziner prince du sang, et qu'il se tenoit au nom de Redon et aux armes de sa famille, et par celle du 18 janvier auroit déclaré d'abondant qu'il renonçoit à tous droits quelconques qu'il pourroit prétendre à ladite maison et branche royale de Dreux, à cet effet qu'il fut receu opposant à l'exécution des arrêts des 16 et 26 novembre 1667, et appelant de toutes les procédures ; le tout pour bien relevé, ordonner que sur lesdites requestes desdits jours 31 décembre 1667 et 18 janvier 1668, qu'il réitéroit d'abondant et en requeste du 14 dudit mois de juillet, à ce qu'il plût à la cour d'entériner les lettres en

forme de requête civile par luy obtenues en chancellerie le 13 dudit mois de juillet contre lesdits arrêts des 16 et 26 novembre 1667 et mettre les parties en tel et semblable estat qu'elles estoient auparavant iceux ce faisant renvoyer quitte et absous desdites fins et conclusions prises contre lui d'une part et ledit procureur général du roy, défendeur d'autre part, lequel arrêt, après avoir ouy à l'audience Abraham, avocat dudit de Pranzat, et Talon pour le procureur général du roy, icelluy de Pranzat auroit esté déboutté de ses lettres en forme de requête civile et opposition, et a joint le surplus desdites requêtes au procès, pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison, ledit de Pranzat, condamner en deux amendes et aux despens ;

Requête dudit de Pranzat, du 18 décembre 1668, servant de déffanse par alternation et advertisement, production faite tant par ledit procureur général que par ledit de Pranzat, production nouvelle dudit procureur général, requête dudit de Pranzat, du 18 février 1668 employée pour contredit, autre requête dudit procureur général, du 26 mars 1669, servant de contredit aux requêtes et escriptures dudit de Pranzat; autre requête dudit de Pranzat, du 25 juin audit an, par laquelle il réitère les déclarations, désistements et renonciations servant de réponse à celle dudit procureur général, du 28 mars ; autre production nouvelle dudit procureur général, requête dudit de Pranzat, dudit jour 25 juin, employé pour responses et contredits à l'induction tirée de la lettre de cachet produite par ledit procureur général ; requête dudit de Pranzat à ce que, attendu qu'il a l'honneur d'estre né gentilhomme, il fût ordonné que pour procéder au jugement du procès pendant en la chambre entre ledit procureur général, défendeur et accusateur, et ledit de Pranzat, accusé, les chambres seroient assemblées, conclusions dudit procureur général sur ladite requête, contenant sa déclaration qu'il se rapportoit à la cour n'en ordonner; **arrêt du 4 décembre 1669**, par lequel auroit esté ordonné que ledit procès seroit jugé et les deux chambres assemblées, escroue des prisons de la conciergerie du Palais, du 7 février 1670, par lequel appert que ledit de Pranzat s'est volontairement randu prisonnier esdites prisons pour estre à droit; conclusions dudit procureur général par escript, et ouy et interrogé en la cour ledit de Pranzat sur les cas à lui imposés ;

Tout considéré, dit a esté que ladite cour, pour les cas résultant du procès, condamne ledit Alexandre Redon à **comparoir en la chambre et là, nue teste et debout, dire et déclarer que fausement, téméairement et comme mal advisé, il a pris le nom et les armes de la maison de Dreux** et fait imprimer et publier une table généalogique et autres livres pour la soutenir, dont il se repend ; et outre en trois mille [livres] d'aumosnes applicables : un tiers à l'Hôtel-Dieu, un autre à l'Hôpital général et l'autre tiers au pain des pauvres prisonniers de la conciergerie du Palais. **Sera ladite table généalogique et imprimés lacérés en sa présence par le greffier, fait deffense à toute personne de les vendre, publier et débiter ;**

ordonne que tous les exemplaires seront apportés au greffe de la cour pour estre supprimés, et que dans tous les actes où ledit Redon auroit pris la qualité, elle sera rayée, luy fait **deffance à l'advenir de la prendre à peine de punition corporelle.**

Sera le présent arrest leu, publié partout où besoin sera, et enregistré au Chastellet et en la sénéchaussée d'Angoulême.

Fait en Parlement, **le septième février 1670** et prononcé à l'instant audit de Redon en la chambre de la Tournelle où les chambres étoient assemblées, quy a fait la déclaration portée par ledit arrest, et ladite table généalogique et autres imprimés rompus et lacérés en sa présence.

Collationné et (Signé : S. ROBERT) enregistré au treizième volume des Bannières du Chastelet de Paris, suivant et conformément audit arrest et ce réquerant M. le procureur du roy audit Chastelet, par moy greffier des insinuations dudit Chastelet et gardien des bannières d'icelluy. Signé: GARNIER.

Le présent arrest, représenté par le syndicq a esté leu et publié en la communauté des notaires du Chastelet de Paris, par moy greffier de ladite communauté, soussigné, ce requérant pour monseigneur le procureur général, M. le procureur du roy audit Chastelet, son substitut, pour estre observé selon sa forme et teneur, le dimanche vingt-trois mai mil six cent soixante-dix. Signé: DUART.

Registré au greffe ordinaire de la sénéchaussée et présidial d'Angoumois, requérant Jehan Lambert, escuyer, sieur des Andreaux et du Mesne-Boinpart, conseiller du roy et son procureur audit siège, le quatrième juin mil six cent soixante dix.

DUBOIS, greffier

1672, Contre du Bouchet

Réflexions sur la réponse imprimée l'an 1667 sous le nom du Sieur du Bouchet, De Bournay, 1672, [sur la 1ère partie: Dreux], continuée par Suite des Reflexions... [sur la 2e Partie : Redon], Le Feron

AU LECTEUR

//Les calomnies & les impostures desquelles ce Libelle imprimé en 1667 est rempli, & même encore les **Impressions falsifiées de l'Arrêt** intervenu le 7 de fev 1670... donneraient lieu très-avantageux à M. de Pranzac de faire ordonner la laceration de ce Libelle, des reparations d'honneur envers lui & un châtiment exemplaire pour ceux qui ont osé commettre ces falsifications, s'il n'avait pour ces faibles & honteuses manieres d'agir tout le mepris qu'elles meritent... Toutefois comme ce même libelle, lequel on recommence de nouveau de publier, contient en son dernier feuillet l'extrait d'une Permission en laquelle on a affecté d'insérer qu'il en serait mis des exemplaires dans la Bibliothèque du roi, et que c'est à

proprement parler en faire comme un monument injurieux & calommiateur sur son sujet à fin de perpetuelle memoire, il estime que bien que ce meme extrait de prétendu permission soit apparemment encore faux... que neanmoins la generosité & la bonne foy le convient de desabuser autrui en lui faisant apercevoir ces mesmes impostures à découvert... Mais **ce sera purement & uniquement afin de rejter le titre de faussaire sur les auteurs de ce même libelle en prouvant très bien que c'est sur leurs faux extraits à eux-mêmes & sur les faussetés sensibles de leurs raisonnements qu'on prétexte ces calomnies qu'ils y débitent en Tabarins [bouffons] et en hommes de theatre, étant du surplus tres indifferant à M. de Pranzac quels peuvent être ces prétendus titres & cette genealogie, puisqu'il en a désisté, soit qu'il y eût du vrai ou de l'erreur, & même qu'il y a entièrement renoncé...** [plus] confondre les autres calomnies avancées contre la Maison de Redon le sang de laquelle il a la gloire de sentir couler dans ses veines...

Reflexions...

On ne doit point douter qu'un ouvrage [*Abrégé...*] qui se serait trouvé à l'épreuve de tout ce qu'on aurait pu élever contre lui ne restât toujours de la même qualité qu'il serait en sa vraie essence, quoiqu'il fût condamné, quoique lacéré, ces accidents ne pouvant servir qu'à obliger autrui à plaindre sa disgrâce & l'injustice qu'il voudra présupposer lui avoir été faire...

[suit examen page par page de la 1ère partie]

[II. idem pour Redon]

Comme ce qui reste à considerer ne contient que d'injures contre François II, bisayeul, sans appui de preuve quelconque... il n'est point de reflexion à y faire que pour consider quelle est la tache d'infamie qui rejaillit sur le front de celui qui bavarde ainsi des injures sans nul fondement, lesquelles d'ailleurs ne blessent en rien celui contre lequel elles sont inventées...

Et la 3e, concernant l'Arrêt du 7 fev 1670 qui intervint, touchant la Maison de Dreux, car quelques-uns par un esprit de dol et de fourbe ayant fait imprimer des copies falsifiées de cet Arrêt, on en est venu si avant qu'on donna à la Cour la Requête qui suit, laquelle avec les titres ayant été présentée le 26 d'octobre 1673, et ensuite mis és mains de M. le Boutz de la Grand'Chambre, étant à la Tournelle; mais le cours de cette poursuite a été interrompu, ou pour le mieux dire, assoupi par l'autorité de M. le Premier Président.

1673, Requête contre la copie de l'Arrêt

[La copie serait *falsifiée*

1. *Rhedon* au lieu de Redon pour le disqualifier de sa Maison
2. "dédire" au lieu de "désister"
3. incarcération au lieu de mise à la disposition de la justice

Cependant la copie des Dossiers Bleus, si elle contient **un Rhedon** le désigne tout le temps par *Pranzat* ou *Pranzac*, parle bien de *desistement* et qu'il s'est rendu prisonnier *volontairement pour ester à droit.*]

A Nosseigneurs de Parlement

... que l'animosité de ses ennemis secrets n'a pas cessé avec le procès qu'ils lui avaient fait dès l'année 1667 dans lequel ils avaient suscité pour la poursuite l'Office de M. le Procureur Général... réduisant par un délai si bref [pour le compulsoire] le Suppliant en l'impossibilité & le contraignant de l'abandonner...

ils se sont avisés de falsifier son nom, ce qui ne peut avoir été fait qu'à dessein de couvrir ou de déguiser les avantages de sa naissance; et pour cet effet ils ont fait imprimer des copies de l'Arrêt contraires à l'original où ils ont fait écrire le nom de Redon avec une lettre **H**...

Ils ont par un même esprit de malignité fait insérer esdites copies que le suppliant s'était **dédit** d'une Requête présentée au roi au lieu de mettre qu'il s'en est **désisté** ainsi que l'original en fait foi; et bref, ils ont par une 3e falsification inséré esdites copies ces mots "écroué es Prisons de la Conciergerie" au lieu qu'il appert par l'original que le suppliant s'est rendu volontairement prisonnier pour ester à droit... encore qu'il n'ait été arrêté seulement qu'un instant au Greffe de la Cour pour au même temps entrer dans la Chambre y être ouï et jugé...

Aussi le suppliant s'est facilement, non pas dédit car les actions de cette nature lui sont odieuses, mais bien **désisté d'une proposition qu'il avait soumise aux volontés du roi, que s'il n'a pas prouvé qu'il descendait par mâles de la Maison de Dreux, on ne peut pas dire non plus qu'on ait prouvé par ce grand nombre de perquisitions qu'on en a faites, qu'il n'en descendait pas...**

[qu'il est Redon sans H et de l'*illustre* Maison de Redon]...

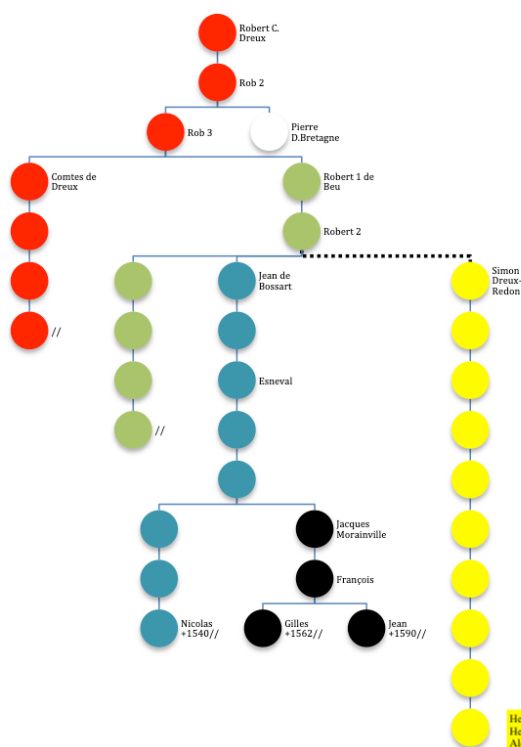
Il vous plaise permettre au suppliant de faire informer des susdits faits, altérations & falsifications commises es copies imprimées du susd. arrêt, contre les auteurs, leurs complices & émissaires... tant sur la supposition desd. pieces que réparation envers le suppliant, dommages & intérêts, sauf à M. le Procureur Général à prendre contre les coupables telles conclusions pour l'intérêt du roi qu'il avisera bon être ; et cependant faire defense d'imprimer des copies falsifiées... & permis au suppliant faire publier & afficher partout les defenses qu'il espere de la justice de la Cour...

26 oct 1673

Notes

¹ Il existe bien une Catherine de Dreux, née en 1448, de Robert de Dreux, baron d'Esneval et Guillemette de Ségrie, dame de Morainville. Elle épouse Henri de Carbonnel de Canisy (†1508).

² La branche oubliée de l'arbre généalogique de la Maison de Dreux. L'arbre a été fait à partir d'Anselme continué, 1725, T.1, Chp.15 ; les "oubliés" à partir de la *Déduction*. En rouge, les comtes de Dreux ; en vert, les srs de Beu ; en bleu, Bossart (Baussart) ; en noir, les Morainville finaux ; en jaune, les coucous.



³ Dans sa *Réponse* de 1667 du Bouchet ironise : *Quel plus grand honneur pourrait avoir le petit fils de François Redon bourgeois & marchand de bois de la ville d'Angoulême que de devenir l'ainé de la branche royale de Courtenau & d'avoir pour ses cadets plusieurs Empereurs de Constantinople ? Néanmoins, comme son sang ne procède pas d'une source royale, il a méprisé ces avantages pour ne les avoir pas connus & imitant les chiens qui abboient apres la Lune parce que sa lumiere les importune, il s'est mis en fureur contre la Maison de Courtenay, ayant cru mal à propos de pouvoir effacer les marques de son Extraction Royale en disant que ce n'est qu'une illusion chimérique* p 4-5

⁴ Selon Gaudard (*Factum pour Messire Alexandre de Redon, défendeur, contre Monsieur le procureur général, demandeur*, 10 décembre 1669), ce n'est que naïveté : une tradition familiale (*ses pere & mere luy ayant tousjours fait entendre qu'il estoit descendu de Robert de Dreux IV. du Nom*) fut soudainement confortée par deux gentilshommes étrangers qui affirmaient disposer de preuves, Redon les a crus mais, lorsque, inculpé, il a eu besoin des documents, les étrangers avaient disparu. Il s'est alors sagement désisté. Il n'avait prétendu à rien, juste demandé vérification. Cela ne méritait pas punition et le Procureur a fait preuve d'un zèle excessif.

⁵ Recherche faite en 1540, par les élus de Lisieux des nobles de leur élection, éd. Pierre Élie Marie Labbey de La Roque, 1827. LE MESNIL-SUR-BLANGY. 290. *Messire François de Dreux, chevalier, et Jean, son frere, ont baillé la déclaration de leur généalogie et descente, par laquelle ils ont déclaré être de l'hoirie de Louis le Gros, Roi de France, où il régnoit en l'an 1110, lequel eut entre autres fils Robert, comte de Dreux ; duquel Robert ils ont dit être descendus par un grand nombre de degrés, pour la justification desquels ils s'en rapportent aux chroniques, généalogies et histoires de France, et aussi aux lettres et traités de mariage qui étoient dans la maison de deffunct Nicolas de Dreux, Vidame d'Esneval ; et encore s'est aidé de la lettre du partage entre feu son frere et ses oncles, du 17 janvier 1492, de laquelle la copie est demeurée au greffe . Au reste, ils figurent dans l'index "De Dreux. maison royale. 290" et leur notice n'est pas suivie de la mention qui figure chez tant d'autres: Le procureur du Roi a requis qu'ils vérifient leur dite descente, ou qu'ils soient assis.*

⁶ *...lorsqu'il déduisait plus de la moitié de cette dite branche vers la fin, c'était par imagination, à boulevue [vaguement, avec peu d'attention], comme un aveugle parleroit des couleurs & sans avoir cognoissance quelconque de ce dont il escrivoit.*

⁷ Si, par leur nature de forme succincte de la Requête, les placets sont généralement courts et écartent les formes rituelles de proclamation de fidélité, ceux que signe Pranzac se terminent, à la campagnarde, par des souhaits de bonne santé au roi.

⁸ La *Revue nobiliaire historique et biographique*, nouvelle série, T.2, 1866 — Terres et fiefs relevant de l'Évêché d'Angoulême (Suite)—XXVII. La terre et seigneurie de Pranzac, pp. 354 sq. publie l'arrêt du 6 février 1670, copié en 1858 sur les registres du greffe de la sénéchaussée et présidial d'Angoumois. Ce texte est précédé d'une introduction qui résume ce qu'on sait de la famille Redon :... *François Redon apparaît sur les registres du corps de ville depuis 1578 jusqu'à sa mort arrivée en 1607. La fortune qu'il avait acquise dans sa charge de receveur du taillon, lui permit dans une circonstance difficile, de prêter 50,000 écus au duc d'Epéron, gouverneur de la province d'Angoumois, en 1595 ; il prenait la qualification d'écuyer, sieur de Pranzac et de Neuillac... Le fief de Pranzac se trouvait en 1643, dans les mains de son petit-fils Alexandre qui prenait dès cette époque les titres de chevalier, seigneur de Pranzac, marquis d'Esne et autres places... Alexandre Redon était très-riche. Il avait épousé Claude de Pouilly, marquise d'Esne, issue d'une ancienne famille de chevalerie lorraine. Il était créancier pour de fortes sommes de quelques grandes maisons d'Angoumois. Ce fut alors que ses prétentions nobiliaires s'accrurent avec sa fortune et qu'il fit publier pour être présenté au roi Louis XIV un livre ainsi conçu : Déduction de la branche y mentionnée de la maison de Dreux suivant les preuves, 1665.*

D'autre part, Amédée Callandreaux dans son ouvrage sur Ravayllac (1884) consacre une rubrique à la famille Redon : *François Redon, cohéritier de Mme Ravayllac dans la succession du chanoine Dubreuil, frère de celle-ci, avait commencé la fortune éclatante de sa famille ; fils et petit-fils de notaires, receveur du taillon à Angoulême, nous le voyons ensuite prendre le titre d'écuyer, seigneur de Neuillac, de Pranzac, d'Hurtebize et de Boisbedeuil ; maire d'Angoulême en 1578, il fut échevin jusqu'en 1606 ; il est à croire que sa proche parenté avec l'illustre famille des Nesmond contribua beaucoup à cette brillante fortune : sa femme se nommait Guillemine Jargillon, sœur de Marie Jargillon, mariée à François de Nesmond, lieutenant général à Angoulême, et frère cadet d'un autre François de Nesmond, président au parlement de Bordeaux.*

François Redon laissa un fils et trois filles : Anne, mariée à Samuel de la Nauve, seigneur de Gondeville près de Jarnac-Charente, conseiller au parlement de Paris ; Marie, épouse de Hélié de Martineau, seigneur de la Touche d'Anais, conseiller du roi, lieutenant en l'élection d'Angoulême; Et Catherine, mariée à Raymond de Forgues, baron de la Roche-Andry et des Pins.

Le frère de celles-ci, Jean de Redon, chevalier, seigneur de Pranzac, eut pour fils Alexandre de Redon, qui prenait le titre de marquis de Pranzac, et même de prince du sang, se prétendait issu de la maison royale de France....

⁹ Le continuateur de la *Bibliothèque Historique de la France* (BHF) de Lelong, Fevret de Fontette, mentionne (1771, T.3, #Généalogies particulières —Dreux, p.775) la *Déduction en abrégé de la branche y mentionnée, 1665* et ajoute en commentaire : *Il s'agit dans cette Pièce du Marquis de Pranzac qui prétendoit descendre de la Maison de Dreux. Le P. le Long l'a déjà citée comme imprimée en 1658. (Ci-devant, Tome II., 1769, p.663, N° 25309). Si cette première Edition est réelle, celle-ci seroit une seconde.*

Dans le T.2 auquel il renvoie (Livre III, Histoire politique de la France, art. 3 Histories des Seigneurs, Princes & Princesses issus de la Famille Royale de France), il semble douter de la date 1658 puisque il corrige entre crochets [1665] : *Déduction généalogique, ou Abrégé de la Branche y mentionnée à la Maison de Dreux, avec ses Preuves : 1658, [1665]*.

Cependant, on ne peut pas exclure totalement que, en 1658, Pranzac ait lancé une première généalogie. Dans ce cas, elle serait beaucoup plus innocente que la seconde puisque tout le venin de celle-ci provient de la publication de l'*Histoire généalogique* par du Bouchet en 1661.

¹⁰ Gabriel Le Mazier, avocat au Parlement, a été l'objet des railleries de Boileau (« *Non non tu n'iras point, ardent bénéficié, Faire enrouer pour toi Corbin ni Le Mazier* » (Epître II, 1669, à l'abbé des Roches) et « *Où Patru gagne moins qu'Huot et Le Mazier* » (Satire I, vers 123) et dans une lettre à Brossette il précise à l'abbé Guéton « *avocats, grands Gueuliers, c'est ainsi qu'on les appelait, et estimés malhonnêtes* » (Correspondance entre Boileau Despréaux et Brossette, publ. par A. Laverdet, 1858, Paris, Techener : p. 475) et l'appréciation de ses talents d'avocat n'est pas flatteuse : « *Ces deux avocats étoient d'un mérite fort médiocre, ils ne laissoient pas d'être fort employés ; parce qu'ils se chargeoient de toutes sortes de causes, bonnes & mauvaises, & les défendoient avec beaucoup de bruit* » (Œuvres de Nicolas Boileau-Despréaux, nouvelle édition avec des éclaircissements de Mr des Maizeaux Dresde, Georges Conrad Welther, 1767, t. I, p. 25.) « *Huot et Le Mazier faisaient grand bruit et fortune au barreau* » (Œuvres poétiques de Boileau-Despréaux, notes E. Geruzez, Paris, Hachette, 1878.) et « *Huot et Le Mazier se chargeoient de toutes les causes bonnes ou mauvaises, et les défendoient avec un bruyant bavardage. Ils firent fortune* » (Œuvres complètes de Boileau-Despréaux, Stéréotype d'Herhan, Paris, impr. A. Belin, 1813, t. I, p. 59, notes Satire I).

¹¹ Il en existe un exemplaire attribué faussement à Duchesne et préparé pour le roi. *Deduction genealogique en abregé de la branche y mentionnée de la maison de Dreux, suivant ses preuves*. S. l., Imprimé l'an M. DC. LXV [1665]. In-folio, vélin ivoire souple, dentelle dorée et semis de fleurs de lys, armoiries au centre, tranches dorées (reliure attribuée à Ruet) : Un grand arbre généalogique. Relié in fine : Gournay (M. de). « *Remarques sur la deduction Genealogique en abregé de la Branche de Dreux, d'où pretend estre descendu Monsieur le Marquis de Pranzac.* ». Paris, 15 novembre 1666 (6 pp.), & le « *Placet présenté au Roy le Mardy 13. de Septembre 1667. Et le Vendredi 16. du mesme mois leu à Sa Majesté en son Conseil* » par Alexandre de Redon de Dreux. Paris, 23 septembre 1667 (II pp.). Très bel exemplaire en vélin doré aux armes de Louis XIV portant en page de garde la mention *Exemplaire donné a Louis XIV. le 26 Xbre. 1665.*

¹² JACQUIN (Julien) maître imprimeur marchand libraire demeurant rue des Maçons, dans les années 1650/60 travaille surtout pour la Ferme générale. Encore en activité lors des visites de juillet 1657 et oct. 1666, s'il s'agit bien de lui et non de son fils Julien II Jacquin, reçu en oct. 1651. Dernière publication connue au nom de "Julien Jacquin" en 1668. Une veuve de Julien Jacquin exerce en 1670.

¹³ Julie d'Angennes (duchesse de Montausier, 1607-1671), nommée en 1661 gouvernante du Grand Dauphin et des Enfants de France puis dame d'honneur de la reine en

1664. Disgraciée avec Montespan 1669 ; Louise de Prie de La Mothe-Houdancourt (1624-1709), gouvernante des enfants royaux de 1661 à 1672 ; Gabriel Cossart (1615-1674), historien jésuite français, éditeur avec Philippe Labbé des *Conciliarum Acta*. *He taught rhetoric at the College de Clermont. He was a librarian there, described as "worldly-wise"*.

¹⁴ Cela se fait couramment pour mettre en valeur son hypergamie (Savary, 2021, "L'écu écartelé au XVIIe siècle. Un outil du discours identitaire des nobles", *Dix-septième siècle*, 291/2). Le problème est que *Catherine Dreux* n'est pas Dreux !